

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 18 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS

et

LE GROUPE

Demandeurs

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION À LA CONVENTION DE
RÈGLEMENT ET POUR APPROUVER UNE DERNIÈRE TRANCHE D'HONORAIRES**

[1] La demanderesse, madame Stéphanie Daunais, présente deux demandes :

1.1. une Demande pour approuver la Grille finale des valeurs (pièces AG-2 / DH-1) et certaines modifications à la convention de règlement dans les versions française (pièce AG-4) et anglaise (pièce AG-6) afin de faciliter la distribution aux membres; et

1.2. une Demande de libération finale des honoraires des Avocats de la demande¹.

¹ Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent jugement sont définis dans la Transaction entre les parties.

1. Modifications à la convention de règlement et approbation de la Grille finale des valeurs

[2] Dans son jugement du 6 juillet 2022 (jugement rectifié le 13 juillet 2022)² (le « **Jugement d'approbation** »), le soussigné approuve une entente de règlement intervenue entre la demanderesse et la défenderesse Honda Canada inc. (« **Honda** ») (pièce DAT-1) (la « **Transaction** ») et nomme PricewaterhouseCoopers LLP Canada à titre d'administrateur (l'« **Administrateur** »).

[3] La Transaction vise deux sous-groupes :

- 3.1. les propriétaires actuels et passés de véhicules Honda Civic pour les années-modèles 2006 à 2013, dont le Véhicule en cause a été acheté au Québec et a connu une dégradation prématurée de la peinture (« **DPP** ») qui n'est pas insignifiante après le 4 mai 2015; et
- 3.2. les propriétaires actuels et anciens de véhicules Acura CSX pour les années modèles 2006 à 2011, dont le Véhicule en cause a été acheté au Québec et a une DPP qui n'est pas insignifiante après le 4 septembre 2017.

(ensemble le « **Groupe** »)

[4] La Transaction et ses annexes totalisent plus de 100 pages (incluant les annexes qui comprennent, entre autres, diverses versions des avis de règlement (Annexe B), le plan de diffusion des avis (Annexe C), le formulaire de réclamation (Annexe E), un formulaire d'exclusion du règlement (Annexe F) et des précisions sur le type de preuve acceptable pour soutenir une réclamation (Annexes G et I)).

[5] Elle prévoit plusieurs mesures de compensation incluant : une contribution pour une réparation éventuelle effectuée à la demande d'un membre; une indemnité monétaire moindre pour les membres qui préfèrent ne pas réparer les dommages causés par la DPP; le remboursement des dépenses engagées; une indemnité pour perte de valeur à la revente; une somme forfaitaire pour un propriétaire original, le tout jusqu'à concurrence de 2 675 \$ par véhicule.

[6] La Transaction prévoit un versement par Honda d'une somme variant entre 15 000 000 \$ (le « **Plancher** ») et 27 000 000 \$ (le « **Plafond** ») selon le nombre de réclamants en plus des frais d'administration de base de 1 200 000 \$ afin d'éviter que les coûts liés à l'Administrateur des réclamations viennent trop amputer les indemnités à être versées aux Membres du règlement.

² *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485.

[7] La procédure de réclamation est détaillée avec beaucoup de précision³. Elle prévoit pour chacun des types de réclamations le niveau et le type de preuve qui doit être soumis par un réclamant potentiel.

[8] Une Période de réclamation de six mois était prévue, laquelle a débuté le 1^{er} octobre 2022⁴. Une Période de validation a suivi au cours de laquelle l'Administrateur a finalisé l'analyse des réclamations.

[9] À la fin de cette période l'Administrateur devait finaliser une Grille finale des valeurs⁵ indiquant le montant maximal des Bénéfices du règlement disponibles pour un Véhicule en cause donné ainsi que par partie affectée, montants maximaux qui refléteront : (i) le nombre de Réclamations valides; (ii) les Honoraires des Avocats de la demande (y compris leurs débours) approuvés par la Cour; (iii) le prélèvement réglementaire du Fonds d'aide aux actions collectives; et (iv) les Frais d'administration excédentaires. Cette grille finale a maintenant été établie et l'Administrateur est prêt à procéder à la distribution des sommes payables aux Membres du règlement.

[10] Les parties ont convenu de certaines modifications à la Transaction et elles demandent au Tribunal de les entériner.

[11] Ces modifications sont mineures et visent à faciliter le travail de distribution de l'Administrateur.

[12] Ces discussions entre les parties respectent en tout point l'esprit de leur entente. En effet, le paragraphe 2.2 de la Transaction prévoit que les doivent « déployer tous les efforts possibles pour coopérer et poser tous les gestes raisonnables pour donner effet au présent Règlement et à ses dispositions ».

[13] Les modifications ne causent aucun préjudice aux membres. Bien au contraire, elles sont à leur avantage.

[14] Il n'est pas nécessaire d'assujettir les modifications à d'autres formalités que la publication de la Transaction modifiée sur les pages internet du recours à savoir: www.rouleavecstyle.ca et www.drivewithstyle.ca et sur le registre des actions collectives.

2. La libération des honoraires des Avocats de la demande

[15] Le Jugement d'approbation accorde aux Avocats de la demande des honoraires de 25 % plus taxes applicables sur le Bénéfice du règlement pour la première tranche dudit bénéfice en deçà du Plancher de 15 000 000 \$. Il permet aux Avocats de la demande de facturer dès maintenant une avance de 1 250 000 \$ plus taxes.

³ Pièce DAT-1, par. 3.15 et suivants.

⁴ Pièce DAT-1, par. 1.48.

⁵ Pièce DAT-1, par. 1.35, 3.32, 3.22 et 3.34.

[16] Le 19 décembre 2023, le Tribunal rend un nouveau jugement permettant aux Avocats de la demande à facturer une seconde avance de 1 250 000 \$ plus taxes⁶. Le jugement fait en sorte que les Avocats de la demande ont obtenu les honoraires qui leur sont dus en vertu du Jugement d'approbation sur un Bénéfice du règlement partiel de 10 000 000 \$. Le Tribunal mentionne à ce moment que la balance à parfaire pourra être octroyée une fois que la valeur des réclamations et le montant à recevoir par les Membres du règlement auront été déterminés avec précision.

[17] La Grille finale des valeurs préparée par l'Administrateur établit que le Bénéfice du règlement sera de 12 028 410 \$⁷ ce qui en vertu du Jugement d'approbation représente des honoraires de 3 007 102,50 \$ (25 % x 12 028 410 \$).

[18] Les jugements antérieurs ont autorisé les Avocats de la demande à facturer un total de 2 500 000 \$ plus taxes laissant un solde de 507 102,50 \$.

[19] La demande des Avocats du Groupe pour obtenir la libération finale de la balance de leurs honoraires est raisonnable et conforme aux jugements antérieurs du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUELLE** la demande de modification de la Transaction;

[21] **AUTORISE** les modifications à chacune des versions française et anglaise de la Transaction, proposées conjointement par les parties et l'Administrateur conformément aux pièces AG-4 et AG-6;

[22] **DISPENSE** les parties de toute publication, autre que la mise en ligne d'une copie de chacune des versions de la Transaction (française et anglaise, avec la seule annexe «A.1») sur www.rouleavecstyle.ca et www.drivewithstyle.ca et au registre des actions collectives;

[23] **PREND ACTE** de la Grille finale des valeurs AG-2, établie par l'Administrateur;

[24] **ACCUELLE** la demande de libération finale des honoraires des Avocats de la demande;

[25] **AUTORISE** les Avocats de la demande à facturer le solde de leurs honoraires, totalisant 507 102,50 \$ plus les taxes applicables;

[26] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à payer aux Avocats de la demande, à la réception d'une facture à cet effet, le reliquat qui leur est dû de 507 102,50 \$ plus les taxes applicables;

⁶ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 4784

⁷ Pièces AG-2 / DH-1.

[27] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Éric Bertrand
M^e Eric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocat-conseil des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocat.e.s de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Demandes reçues le 13 mars 2024. Jugement rendu sur dossier.